LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 18

LES PRESCRIPTIONS EXTINCTIVES

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 18 - Les prescriptions extinctives

Mise à jour : 202310

Suivant l'article 2219 du code civil : « *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.* »

La présente fiche propose une vue d'ensemble des principales « prescriptions extinctives » permettant à un débiteur d'être libéré de son obligation par l'effet de l'écoulement d'une certaine durée de temps.

Pour plus de précision, il convient de se référer au cahier juridique correspondant à la matière visée par la prescription.

6 mois	· Action des instituteurs pour les leçons qu'ils donnent au mois (art.2271, c.civ.). · Action des hôteliers/traiteurs à raison du logement/nourriture (art.2271, c.civ.).
1 an	· Contrat de transport : action contre le voiturier pour avaries, pertes ou retard (art.108, c.com.). · Contrat de vente : action en **rescision pour lésion** : 1 an à partir de la conclusion du contrat (art.1118, c.civ.) · Contrat de vente : action en **vice caché** : dénonciation à bref délai de la découverte du vice et action dans l'année de la dénonciation (art.1648, c.civ.). · Action des **professionnels pour les biens vendus aux consommateurs** (art.2272, c.civ.). · Action des huissiers pour le salaire des actes (art.2272, c.civ.). · Action des maîtres pour le prix de leur apprentissage (art.2272, c.civ.).
2 ans	· Action des avoués pour leurs frais et salaires à l'égard des affaires terminées (art.2273, c.civ.). · La **garantie biennale** du constructeur pour les menus ouvrages (art.2270 c.civ.) · Contrat de transport : actions autres que pour avarie, perte ou retard (art.108, c.com.). · Contrats de vente de biens meubles corporels : action en **garantie de conformité** du consommateur contre le professionnel : dénonciation dans les 2 ans de la délivrance, et action dans les 2 ans de la dénonciation (art.L.212-1 et s., c.cons.).
3 ans	· Action en matière d'assurance (art 44

	Loi 27.07.1997). · Action en matière de lettre de change et billet à ordre (art 70 Loi 15.12.1962). · Contrat de travail : action en **paiement des rémunérations** de toute nature dues au salarié (art 2277 Civ).
5 ans	· Action en **paiement de tout ce qui est payable par année** ou à des termes périodiques plus courts (art.2277, c.civ.). · Action en **nullité d'une convention** (art.1304, c.civ.). · **Prescriptions en matière de droit des sociétés** (art.157, Loi de 1915) · Action en matière de **droit à la marque** (Loi uniforme Bénélux).
10 ans	· Action relative aux **gros ouvrages** contre les architectes, entrepreneurs et aux personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage (art.2270, c.civ.). · **Prescription commerciale de droit commun** : pour toutes les obligations à l'occasion d'un commerce (contractuelles ou délictuelles) ; cette prescription a été étendue aux obligations des commerçants envers des non-commerçants (art.189, c.com.).
30 ans	· **Prescription de droit commun** dans tous les cas où un délai plus court n'est pas prévu (art.2262, c.civ).

Jurisprudences

Jugement du Tribunal d'Arrondissement du 20/03/2009. Numéro du rôle : 104 509.

Lorsque la relation commerciale met en rapport un commerçant et un non-commerçant, l'acte est considéré comme mixte.

La disposition de l'article 189 du code de commerce est à interpréter dans le sens qu'elle s'applique également à un acte mixte.

Il suffit en conséquence qu'une des parties, au moins, au rapport d'obligation soit commerçante, quelle que soit sa position, débitrice ou créancière et que l'obligation litigieuse soit née à l'occasion du commerce du cocontractant commerçant *(cf. T.A., 16 octobre 2007, n° 106 221 du rôle)*.

La prescription prévue par l'article 189 du code de commerce a pour motif principal de faire coïncider le domaine de la prescription avec celui de l'obligation pour le commerçant de conserver pendant dix ans les livres de commerce. Il résulte clairement dudit article que la prescription décennale est normalement applicable à toutes les obligations nées entre les parties dont une seule est commerçante à condition qu'elles soient nées à l'occasion du commerce de la partie commerçante *(cf. C.A., 17 mars 2005, n° 28 863 du rôle)*.

Arrêt de la Cour d'Appel du 17/05/2018 n° 43863

(…) la prescription décennale (édictée par l'article 189 du code de commerce) est applicable à tous les actes mixtes, quelle que soit la partie qui l'invoque, et à toutes les actions, qu'elles soient de nature contractuelle ou de nature délictuelle.

(…) le point de départ du délai de cette prescription décennale est le jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice. En l'espèce, s'agissant d'une action en responsabilité, le point de départ du délai se situe au jour où le fait dommageable causé par un manquement allégué d'une obligation s'est révélé aux parties demanderesses.